

Association déclarée sous le régime de la
Loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901

STATUTS

- TITRE PREMIER -
FONDATION - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la Loi du 1er Juillet 1901 relative aux associations à but non lucratif et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : " ECOLE POUR TOUS 44".

Article 2

Cette association a pour but : La construction de batiments scolaire dans les villages défavorisés.

Article 3

" ECOLE POUR TOUS 44 " est laïque et indépendante.

Article 4

Le siège social est fixe 17 bis Allée des Bréquinets 44250 Saint Brévin l'Océan Il pourra être transféré par décision du Président et du Bureau Directeur, avec l'accord du Conseil d'Administration ; la ratification par la plus proche Assemblée Générale ordinaire sera nécessaire.

- TITRE 2 -

STATUTS

Article 5

La modification, le remaniement partiel ou l'élargissement des Statuts de " ECOLE POUR TOUS 44" ne peuvent se faire qu'à la majorité absolue des votes exprimés au sein de l'Assemblée Générale, sur proposition :

1. soit du Bureau Directeur,
2. soit du Conseil d'Administration,
3. soit du quart des membres de l'Assemblée Générale.

Article 6

Le Président ou le Secrétaire Général doivent veiller à ce que soient accomplies toutes formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, tant au moment de la fondation de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

- TITRE 3 -

MEMBRES

Article 7

Toute demande d'adhésion à quelque titre que ce soit à l'Association, est soumise au Bureau Directeur qui la valide ou pas.

L'association se compose de :

1. membres d'honneur ;
2. membres bienfaiteurs ;
3. membres actifs

Article 8

1. sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à

1. l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
2. sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales parrainant les classes d'enfants scolarisés par l'association et plus largement les personnes qui apportent leur soutien financier ou matériel à l'association sous quelque forme que ce soit.
3. sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé en Assemblée Générale.

Article 9

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. le décès,
3. la radiation. Celle-ci peut être prononcée et rendue définitive par le Président et le Bureau Directeur de " ECOLE POUR TOUS 44" pour :
 - a. défaut de paiement de cotisation,
 - b. non-respect des statuts,

L'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau Directeur pour fournir des explications.

- TITRE 4 -

RESSOURCES

Article 10

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations annuelles versées par les membres actifs ;
2. le soutien financier des membres bienfaiteurs ;
3. les subventions des Etats, des Régions, des Départements, des Communes, de tout organisme public ou semi-public ainsi que de l'Union Européenne, de ses Etats - Membres et de toute organisation nationale ou internationale concernée ; ainsi que des ONG.
4. le produit de toute activité organisée par l'association.

-TITRE 5 -

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 5 membres élus pour un mandat de 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur confirmation par la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration peut aussi à tout moment être élargi ou modifié de façon provisoire sur proposition du Président et du Bureau Directeur et avec l'accord des 2/3 du Conseil d'Administration, jusqu'à sa confirmation par la plus proche Assemblée Générale ordinaire.

Dans tous les cas, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat de l'ensemble du Conseil.

Article 12

Le Conseil d'Administration choisit parmi les administrateurs, au scrutin secret, un Bureau Directeur composé d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Les administrateurs ne peuvent cumuler plus de deux postes.

Article 13

Les administrateurs exercent leurs fonctions sous l'autorité du président et du bureau Directeur.

Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les réunions sont présidées par le Président.

STATUT ECOLE POUR TOUS 44 modif

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15

Le Conseil d'Administration a pour rôle essentiel de veiller à la réalisation des objectifs de " ECOLE POUR TOUS 44 ".
Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau Directeur dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées Générales.
Il autorise toute acquisition, aliénation ou location immobilière ainsi que les contrats entre l'Association et les Collectivités ou organismes qui lui apportent une aide financière.
Il établit le budget de l'association.

Article 16

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

- TITRE 6 -

PRESIDENT

Article 17

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président élu pour une durée de trois ans, rééligible.

Article 18

Le Président est le représentant de l'association. Sa fonction essentielle est de faire exécuter :

1. les décisions prises par l'assemblée générale ;
2. les décisions prises par lui même, le Bureau Directeur comme du Conseil d'administration.

Il ratifie les documents de l'association;

Il arbitre entre les membres, du Bureau Directeur comme conseil d'Administration,

Il ne peut faire appliquer une décision contre l'avis de la majorité du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration.

Article 19

Le Président doit veiller à la publication et la diffusion des communiqués officiels émanant :

1. Du Conseil d'Administration ;
2. Du Bureau Directeur.

Article 20

Le Président exerce sa fonction bénévolement. Seuls les frais engagés dans l'exercice de celle-ci peuvent éventuellement être pris en charge par l'association.

Article 21

En cas de vacance ou de maladie Président, le Secrétaire Général le remplace provisoirement.

En cas de démission ou de décès du Président, le Secrétaire Général lui succède jusqu'à l'élection par le Conseil d'Administration d'un nouveau Président, dans un délai d'un mois.

-TITRE 7-

BUREAU DIRECTEUR

Article 22

Le Bureau Directeur a pour principale fonction de secondar le Président dans la direction et la gestion de l'association.

Article 23

Le Bureau Directeur se réunit une fois au moins tous les mois sur convocation du Président.

Tout membre du Bureau Directeur qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du Bureau Directeur

- TITRE 8 -

FONCTIONS

Article 24

Le Secrétaire Général est le premier responsable du secrétariat de l'association ; il centralise les activités de celle-ci.

1. Il doit être en contact permanent avec le Président ;
2. Il est l'administrateur de la permanence de l'association et de la correspondance interne et externe. Il tient à jour les fichiers et en communique les copies au Président, si celui-ci le lui demande ;
3. Il est en contact permanent avec tous les administrateurs de l'association. Il peut demander des comptes rendus de leur activité, afin de les centraliser.

Article 25

Le Trésorier est le responsable de la Trésorerie de l'association.

1. Il doit être en mesure de fournir un compte rendu détaillé de l'activité de la Trésorerie au Président, au Secrétaire Général, à tout membre du Conseil d'Administration et à tout autre membre de l'association qui lui en fait la demande écrite, après avoir informé le Président ou le Secrétaire Général de l'identité du demandeur et de son motif.
2. Il est chargé des formalités financières et fiscales.

TITRE 9 -

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Article 26

Toute personne chargée de représenter " l'école pour Tous44 " à titre officiel, après de quelque instance que ce soit, doit être munie de ses documents officiels d'identité.

Article 27

La préparation des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur se fait selon les modalités suivantes :

1. Tout membre du Conseil d'Administration ou de Bureau Directeur peut demander de s'entretenir avec le Président avant la réunion du Conseil ou du Bureau ;
2. Le Président peut convoquer tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur afin de s'entretenir avec lui avant la réunion ;
3. Avant chaque réunion, le Président s'entretient avec le Secrétaire Général ;
4. Le Secrétaire Général, après avoir centralisé les sujets que le Président et les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur souhaitent voir aborder à l'ordre du jour, établit avec le Président, avant chaque réunion, l'ordre du jour définitif. Celui-ci est communiqué par le Secrétaire Général, sept jours avant la date de la réunion, aux membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur avec, si besoin est, les documents nécessaires à la préparation des questions qui seront abordées.

Article 28

Les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur se déroulent comme suit :

1. Le Président déclare l'ouverture de la séance.
2. Le Secrétaire Général présente :
 - le cahier de présence pour parafes ;
 - les excuses des membres absents ;
 - un rapport des activités de l'association ;
 - l'ordre du jour de la réunion ;
 - le résumé du procès-verbal de la réunion précédente.
3. Chaque membre du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur présente le compte rendu de ses activités.
4. Le Président demande si quelqu'un a une question à soumettre à la rubrique " Divers ", afin de prévoir le temps des délibérations et de ne pas changer la

STATUT ECOLE POUR TOUS 44 modif

réunion de quantité de questions accessoires.

5. Ouverture du débat sur chaque point de l'ordre du jour, sous l'arbitrage du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6. Lorsque le tiers des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur souhaite débattre d'un sujet, celui-ci est abordé sans avis préalable.

7. Un membre du Secrétariat prend des notes des réunions, en fait un procès-verbal qu'il transmet en deux exemplaires au Secrétariat Général.

Celui-ci confirme, après l'avoir fait approuver par le Président, et le répercute auprès des membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Directeur, au plus tard sept jours après la réunion.

8. Le Président est seul habilité à lever la séance.

Article 29

Un règlement intérieur peut être établi par le Président et le Conseil d'Administration qui le fait approuver par la prochaine assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

Article 30

Aucune manifestation, quelle qu'en soit la nature, ne peut être organisée au nom de " l'Ecole pour Tous44 " si elle n'est autorisée par le Président et le Bureau Directeur, et le cas échéant par le Conseil d'Administration.

-TITRE 10-

ASSEMBLEE GENERALE

Article 31

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre, ou voter par correspondance.

Article 32

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, à la date arrêtée par le Bureau Directeur.
Dans l'intervalle, et si nécessaire, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Article 33

Un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Au plus tard huit jours avant la tenue de l'Assemblée, les membres peuvent faire connaître au Secrétaire Général leurs propositions doivent être acceptées par le Président et le Bureau Directeur pour pouvoir être intégrées à l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'Ordre du Jour ou celles suggérées par le Président, le Bureau Directeur ou le Conseil d'Administration.

-TITRE 11-

DISSOLUTION

Article 34

L'association ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme poursuivant des buts identiques à ceux de " l'école pour Tous 44 ".